



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L2122-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal n° 29 du 13 mai 2008 portant réglementation de l'occupation temporaire du domaine public ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, le 14 juillet 2023, à l'occasion de la commémoration de la « Fête Nationale » sur l'Esplanade de la Brasserie.

### **ARRÊTE,**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal temporaire du 3 juillet 2023 relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation urbaine à l'occasion de la commémoration de la « Fête Nationale du 14 juillet »

**Article 2 :** Afin d'organiser la cérémonie en toute sécurité, le stationnement sera interdit, à compter du 13 juillet 2023 à 20h00 jusqu'au 14 juillet 2023 à 14h00, sur le parking de l'Esplanade de la Brasserie, sur les 13 emplacements délimités par les services municipaux, ainsi que sur les emplacements situés, rue de la République, le long de la salle « Bestien ».

- Article 3 :** Lors du passage du cortège, le 14 juillet 2023, la circulation sera momentanément interrompue, avenue des Nations et rue de la République en direction de la salle Bestien.
- Article 4 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** La Ville de Yutz se réserve le droit de modifier à tout moment, sans préavis, la présente autorisation.
- Article 9 :** Madame le Maire, le Service Voirie de la Ville ainsi que le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation.

Yutz, le 6 juillet 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER  
Adjoint délégué